

CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du vendredi 29 avril 2011

DÉLIBÉRATION N° CG-2011/04/29-5/01

Commission n° 5 - Éducation, Jeunesse et Sports, et Affaires Internationales
Rapporteur : CORNEILLE Bernard

Commission n° 2 - Administration Générale et Personnel
Rapporteur : LAPLACE Jacky

OBJET : Règles relatives à l'attribution des logements de fonction des collèges aux Adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement.

Il est proposé d'approuver les règles relatives à l'attribution des logements de fonction des collèges aux Adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement (ATTEE).

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de l'Éducation, notamment ses articles L. 213-2-1 et R. 216-4 et suivants,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes, notamment son article 21,

Considérant qu'en raison des sujétions liées à la continuité du service public départemental, à la sécurité des personnes et des biens, il est nécessaire qu'un certain nombre d'agents départementaux soient logés par nécessité absolue de service ou utilité de service,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 213-2-1 du Code de l'Éducation créé par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiée, les personnels techniciens, ouvriers et de service sont devenus des agents départementaux et sont désormais dénommés adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement,

Considérant qu'à la suite de cette modification législative, les conditions d'octroi d'un logement de fonction aux personnels techniciens, ouvriers et de service relèvent désormais des dispositions de l'article 21 de la loi du 28 novembre 1990 susvisée,

VU le rapport du Président du Conseil général,

VU l'avis des Commissions précitées,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de fixer, ainsi qu'il suit, la liste des emplois qui, en raison des contraintes liées à leur exercice, ouvrent droit à l'attribution d'un logement de fonction par nécessité absolue de service :

- les agents d'accueil des EPLE ;
- les agents techniques des EPLE ;
- les chefs de cuisine des EPLE.

Article 2 : de préciser que l'ordre de priorité pour l'attribution des logements de fonction par nécessité absolue de service aux ATTEE exerçant leurs fonctions dans les collèges est le suivant :

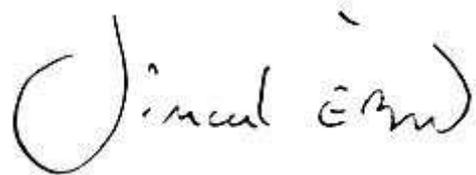
1. agents d'accueil
2. agents techniques
3. chefs de cuisine

L'ordre d'attribution des logements de fonction attribués par nécessité absolue de service aux ATTEE se fait dans la limite du nombre de logements existants dans le collège concerné, et sous réserve du respect des conditions d'attribution des logements de fonction aux fonctionnaires de l'Etat en poste dans ces établissements, telles qu'elle sont fixées par les dispositions des articles R. 216-4 à R. 216-19 du code de l'éducation.

Article 3 : d'appliquer ces mesures à compter de la rentrée de l'année scolaire 2011-2012.

Adopté à l'unanimité

LE PRESIDENT



Vincent ÉBLÉ